

PARLEMENT

Loi n°10-2005 du 30 août 2005 autorisant la ratification du traité instituant la commission du Golfe de Guinée.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, du traité instituant la commission du Golfe de Guinée dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2005.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
étrangères et de la francophonie,

Rodolphe ADADA.

TRAITE INSTITUANT LA COMMISSION DU GOLFE DE GUINEE

Préambule

NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement de:

La République d'Angola,

La République du Cameroun,

La République du Congo,

La République Démocratique du Congo,

La République Gabonaise,

La République de- Guinée Equatoriale,

La République Fédérale du Nigeria,

La République Démocratique de Sao Tomé et Principe ;

Soucieux de renforcer et consolider les relations d'amitié fraternelle qui existent entre nos peuples ;

Animés de la volonté d'instaurer et/ou de développer des relations de bon voisinage entre nos Etats ainsi qu'une coopération étroite et multiforme, et d'établir nos relations sur une base de compréhension mutuelle et de solide amitié ;

Résolus à éliminer les obstacles qui pourraient entraver notre coopération, à créer et à maintenir les conditions de paix et de sécurité entre nos pays ;

Conscients de la nécessité de mettre les ressources naturelles de nos pays au service du développement économique et du progrès social de nos peuples ;

Persuadés, à cet effet, que notre action commune et concertée est le gage d'une exploitation harmonieuse, rationnelle et pacifique de nos ressources naturelles ;

Désireux d'harmoniser nos politiques économiques dans le respect de la souveraineté de chacun de nos Etats ;

Réaffirmant notre attachement aux principes et aux objectifs des Chartes des Nations Unies et de l'organisation de l'Unité africaine/ Union Africaine, ainsi qu'aux dispositions du Traité instituant la Communauté Economique Africaine ;

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer, signée à Montego Bay (Jamaïque) le 10

Décembre 1982 ;

Convaincus que les ensembles sous-régionaux et régionaux constituent les maillons essentiels d'une Afrique unie, intégrée et solidaire ;

Reconnaissant que le Golfe de Guinée renferme des ressources naturelles pouvant contribuer au développement économique de tous les Etats riverains et au bien-être général de nos peuples ;

Désireux de réaliser l'exploitation de ces ressources de manière à assurer le développement économique de nos Etats et le bien-être de nos populations;

Conscients des engagements internationaux que nous avons pris sur les plans bilatéral et multilatéral ;

Soucieux de régler nos différends par des moyens pacifiques ;

Convaincus que le dialogue et la négociation demeurent les meilleurs moyens de résoudre durablement tout différend conformément aux dispositions des Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine/Union Africaine;

Conscients de la nécessité de mettre en place un mécanisme de dialogue et de concertation propre à prévenir, gérer et régler les conflits liés aux délimitations des frontières et- à l'exploitation économique et commerciale des richesses naturelles situées aux limites territoriales et notamment en cas de chevauchement des Zones Economiques Exclusives (ZEE) des Etats Membres ;

Conformément aux dispositions pertinentes du Communiqué final du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Golfe de Guinée qui s'est tenu à Libreville, le 19 Novembre 1999 ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Traité, on entend par :

- * AEC*, la Communauté Economique Africaine ;
- * Commission*, la Commission du Golfe de Guinée ;
- * Comités*, les Comités spécialisés ;
- * Conférence*, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- * Conseil*, le Conseil des Ministres ;
- * Golfe*, le Golfe de Guinée ;
- * Hautes Parties contractantes*, les Etats Membres représentés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement ou leurs plénipotentiaires dûment mandatés ;
- * Etat membre*, un Etat membre de la Commission ;
- * OUA*, l'Organisation de l'unité Africaine ;
- * U.A.**, l'Union Africaine ;
- * ONU*, l'Organisation des Nations Unies ;
- * Secrétariat.**, le Secrétariat de la Commission ;
- * Traité.**, le présent Traité;

Article 2 : Institution de la Commission du Golfe de Guinée

Il est créé une Commission du Golfe- de Guinée (C.G.G.), ci- après dénommée la Commission ;

Sont membres de la Commission, les Etats souverains riverains du Golfe de Guinée, parties au présent, Traité.

La Commission constitue un cadre de concertation des pays du Golfe de Guinée, pour la coopération et le développement ainsi que pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits liées à la délimitation des frontières et l'exploitation économique et commerciale des richesses naturelles situées aux limites territoriales et notamment en cas de chevauchement des Zones Economiques Exclusives des Etats Membres.

Article 3 : Objectifs

La Commission a pour objectifs de :

- a) Renforcer les liens de coopération et de solidarité qui existent entre les Etats membres ;
- b) Créer les conditions de confiance mutuelle, de paix et de sécurité propices au développement harmonieux des Etats ;
- c) Promouvoir une concertation étroite dans l'exploitation des ressources naturelles du Golfe, en vue d'assurer le développement économique des Etats membres et le bien-être de leurs peuples ;
- d) Promouvoir la coopération sectorielle dans le cadre des dispositions du Traité instituant la Communauté Economique Africaine et l'Union Africaine et, ce faisant, contribuer au développement du Continent ;
- e) Harmoniser les politiques respectives des Etats Membres dans les

affaires d'intérêt commun, notamment en matière de ressources naturelles ;

- f) Protéger, préserver et améliorer l'environnement naturel du Golfe de Guinée et coopérer en cas de désastre naturel ;
- g) Développer une politique concertée d'immigration, et trouver des solutions appropriées aux problèmes qui pourraient se poser dans ce domaine ;
- h) Renforcer la coopération dans le domaine des communications, notamment maritimes, en vue de faciliter les relations et les échanges entre les Etats membres et entre leurs populations ;
- i) À cette fin, développer un vaste réseau de communications et assurer l'intégration des réseaux de transports.

Article 4 : Principes

En vue de la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus, les Hautes Parties Contractantes réaffirment solennellement leur ferme engagement à respecter les principes contenus dans la charte des Nations Unies et dans la Charte de l'OUA et l'Acte constitutif de l'Union Africaine notamment :

- a) L'égalité souveraine de tous les Etats membres ;
- b) La non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres ;
- c) Le règlement pacifique des différends ;
- d) L'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ;
- e) La non-agression ;
- f) La non-utilisation de son territoire aux fins d'activités dirigées contre la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un autre Etat membre.

Article 5 : Domaines de coopération

Aux fins de la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus, les Hautes Parties contractantes s'engagent à joindre leurs efforts en vue d'harmoniser leurs politiques respectives dans les domaines d'intérêts commun. A cet effet, elles conviennent de procéder à la recherche de sphères d'intérêt commun dans l'aire géographique du Golfe et de définir des politiques communes notamment dans les domaines de la paix et de la sécurité, de l'exploitation des hydrocarbures, des ressources halieutiques et minérales, de l'environnement ; la circulation des personnes et des biens, le développement des communications la promotion du développement économique et de l'intégration du Golfe.

Les Etats membres s'efforceront de développer d'autres activités qu'ils jugeront nécessaires pour promouvoir les objectifs de la commission.

Article 6 : Organes

Aux fins de l'exécution des objectifs ci-dessus, les organes suivants sont créés :

- a) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- b) Le Conseil des Ministres ;
- c) Le Secrétariat ;
- d) Le mécanisme arbitral ad hoc.

Arrêté 7 : La Conférence

La Conférence est l'organe suprême de la Commission. Elle est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment mandatés. Elle se réunit une fois l'an en session ordinaire et à tout moment en session extraordinaire, sous réserve de l'accord des deux tiers des Etats -membres de la Commission.

Article 8 : Attributions de la Conférence

La Conférence a pour attributions de :

- a) Définir la politique générale et les grandes orientations de la Commission ;
- b) Contrôler le fonctionnement et la Commission ;
- c) Examiner les rapports du Conseil et prendre des décisions pertinentes ;
- d) Décider en dernier ressort de toutes les questions pour lesquelles le Conseil n'a pas pu prendre une décision ;
- e) Créer tout organe ou Comité Spécialisé de la Commission ;
- f) Arrêter le budget de la Commission ;
- g) Nommer le Secrétaire Exécutif et mettre fin à ses fonctions ;
- h) Fixer le siège de la Commission.

Article 9 : Décisions de la Conférence

La Conférence prend ses décisions par consensus ou à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats présents.

Pour se réunir et délibérer valablement, le quorum est de deux tiers des

Etats Membres de la commission.

Article 10 : Règlement intérieur de la Conférence

La Conférence adopte son règlement intérieur. Elle détermine les modalités de son fonctionnement notamment le mode de désignation de son Président et la durée de ses fonctions.

Article 11 : Le Conseil

Le Conseil des Ministres est composé des Ministres des Affaires Etrangères ou- de tout autre Ministre ou autorité désignés par les Etats Membres. Les Ministres de l'Economie, des Hydrocarbures, des Ressources halieutiques, des Mines, de l'Environnement ou tout autre Ministre désigné par les Etats Membres peuvent également se réunir en tant que de besoin.

Le conseil se réunit une fois par an en session ordinaire et à tout autre moment, en session extraordinaire, à la demande de tout Etat membre et sous réserve de l'accord de la majorité des deux tiers des membres de la Commission.

Article 12 : Attributions du Conseil

Le Conseil est responsable devant la Conférence. Il a pour tâches de :

- a) Préparer les sessions de la Conférence ;
- b) Promouvoir toutes actions tendant à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 du présent Traité, dans le cadre de la politique générale définie par la Conférence ;
- c) À cet effet, élaborer et proposer des mesures de politique générale appropriées ;
- d) Connaître de toutes les questions que lui envoie la Conférence ;
- e) Mettre en oeuvre la politique de coopération conformément à la politique générale définie par la Conférence ;
- f) Créer les Comités et en fixer les compétences.

Le Conseil est assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, des Comités spécialisés du présent Traité.

Article 13 : Décision du Conseil

Le Conseil prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats présents. Pour se réunir et délibérer valablement, le quorum exigé est de deux tiers des Etats Membres de la Commission.

Article 14 : Règlement intérieur du Conseil

Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Article 15 : Les Comités spécialisés

La Conférence établit des Comités spécialisés pour traiter, à la demande de la Conférence ou du Conseil, des questions spécifiques liées à la réalisation des objectifs énoncés dans le présent Traité.

La Conférence peut, si elle le juge nécessaire, restructurer les Comités existants ou en créer de nouveaux suivant les besoins de la Commission.

Chaque Comité peut, en cas de besoin, mettre en place des sous-comités pour aider dans l'accomplissement de son mandat. Elle en détermine la composition.

Article 16 : Le Secrétariat

Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par la Conférence pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 17 : Les fonctions du Secrétariat

Les fonctions du Secrétariat sont :

- a) Assurer le fonctionnement régulier de la Commission ;
- b) Mettre en oeuvre les décisions de la Conférence et du Conseil ;
- c) Préparer des rapports, des projets de décisions et d'accords, à l'attention de la Conférence et du Conseil ;
- d) Formuler des recommandations susceptibles de contribuer au fonctionnement et au développement efficace et harmonieux de la Commission ;
- e) Assurer les services techniques des réunions de la Conférence et du Conseil ainsi que des Comités spécialisés ;
- f) Assumer le rôle de dépositaire des documents et des biens de la Commission ;
- g) Préparer le budget de la Commission ;
- h) S'acquitter d'autres fonctions que la Conférence ou le Conseil pourraient lui confier.

Article 18 : Le Mécanisme arbitral ad hoc

Il est institué au sein de la Commission, un Mécanisme arbitral ad hoc.

Les règles de procédure et les autres questions concernant le Mécanisme arbitral ad hoc seront définies par le Conseil et adoptées par la Conférence.

Article 19 : Budget et Ressources

Les ressources financières de la Commission proviennent essentiellement des contributions des Etats membres, des dons et legs.

Le Secrétariat établit pour chaque exercice, un projet de budget qu'il soumet à l'examen du Conseil, lequel le présente avec ses recommandations, à l'approbation de la Conférence.

La Conférence détermine le mode de calcul des contributions des Etats membres au budget de la Commission, ainsi que les monnaies dans lesquelles elles sont versées.

La Conférence, sur proposition du Conseil, approuve le règlement financier régissant l'application des dispositions du présent article.

Article 20 : Règlement des différends

Les Etats membres agissent collectivement en vue de garantir la paix, la sécurité et la stabilité comme conditions préalables à la réalisation des objectifs énoncés dans le présent Traité.

A cette fin, ils s'engagent à régler leurs différends à l'amiable. A défaut, les parties auront recours au Mécanisme arbitral ad hoc prévu par le présent Traité ou à tout autre mécanisme de règlement pacifique des conflits prévu par les Chartes des Nations Unies, de l'O.U.A. et de l'Acte constitutif de l'Union Africaine.

Article 21 : Les Langues Officielles

Les langues officielles de la Commission sont l'anglais, l'espagnol, le français et le portugais.

Article 22 : Statuts, privilèges et immunités

La Commission a la personnalité juridique et possède la capacité de :

- a) Conclure des contrats ;
- b) D'acquérir des biens meubles et immeubles, d'en jouir et de les aliéner;
- c) D'ester en justice.

A cet effet, la Commission est représentée par le Secrétaire Exécutif.

Les privilèges et immunités accordés au Secrétariat sont les mêmes que ceux dont jouissent les missions diplomatiques au pays du siège de la Commission.

Les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de la Commission sont les mêmes que ceux dont jouissent les diplomates au pays du, siège de la Commission et dans les Etats membres.

Article 23 : Mise en place des Institutions

Lors de sa réunion inaugurale qui se tiendra dans un délai d'un mois à compter date de l'entrée en vigueur du présent Traité, la Conférence nomme, le Secrétaire Exécutif et détermine son lieu de siège et, le cas échéant, prend les dispositions nécessaires à l'installation d'un Secrétariat provisoire en attendant la mise en place du Secrétariat.

Article 24 : Relations avec d'autres organisations

En vue de réaliser ses objectifs tels que contenus dans le présent Traité, la Commission peut conclure des accords de coopération avec d'autres organisations régionales, des institutions intergouvernementales et avec des pays tiers, à condition que ces accords ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Traité.

Article 25 : Relations avec l'OUA, UA, AEC et les Commissions économiques régionales

La Commission oeuvrera avec l'OUA/UA/AEC et les Communautés économiques régionales, à la réalisation des objectifs d'intégration effective et l'union africaine. Elle pourrait, dans ce cadre, établir des mécanismes de consultation et conclure des accords avec ces organisations.

Article 26 : Ratification et entrée en vigueur

Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Il entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des parties signataires du présent Traité.

Article 27 : Adhésion et admission

Tout Etat riverain du Golfe de Guinée, non signataire du présent Traité au moment de son entrée en vigueur, peut en tout temps notifier au Secrétaire Exécutif son intention d'y adhérer.

Le Secrétaire Exécutif en saisit tous les Etats membres. L'admission est décidée à la majorité simple des Etats membres. La décision de chaque Etat membre est transmise au Secrétaire Exécutif qui communique la décision d'admission à l'Etat intéressé, après avoir reçu le nombre de voix requises.

Article 28 : Retrait

Tout Etat membre désireux de se délier des engagements contractés aux termes du présent Traité, en informe le Secrétaire Exécutif qui en saisit les autres Etats membres.

Au terme d'une période de six mois, et s'il ne reconsidère pas son retrait, l'Etat concerné cesse d'être membre de la commission.

Au cours de la période de six mois énoncée ci-dessus, l'Etat membre ayant exprimé son intention de se retirer de la Commission, continue d'être lié par les dispositions du Traité.

Article 29 : Amendement et révision

Tout Etat membre peut soumettre au Secrétariat, des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Traité. Ces propositions sont communiquées à tous les Etats membres par le Secrétariat dans un délai d'un mois.

La Conférence examine les propositions à sa prochaine réunion et les adopte à la majorité des deux tiers. Le Secrétariat les soumet à la ratification des Etats membres. Les amendements entrent en vigueur aussitôt après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.

Article 30 : Clause de sauvegarde

La Conférence décidera des modalités et des conditions dans lesquelles un Etat membre peut être autorisé à suspendre l'application des dispositions spécifiques du présent Traité.

Article 31 : Dépositaire

Le présent Traité et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat qui en remettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres.

Le Secrétariat notifiera aux Etats membres les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et fera enregistrer le présent Traité auprès de l'OUA/UA et auprès de l'ONU.

En foi de quoi, nous avons signé le présent Traité

Fait à Libreville, le 3 Juillet 2001

En un seul original en anglais, en espagnol, en français, et en portugais, les quatre textes faisant également foi.

Pour la République Gabonaise
El Hadj Omar BONGO

Pour la République Démocratique de Sao Tomé et Príncipe
Miguel TROVOADA

Pour la République du Congo
Denis SASSOU NGUËSSO

Pour la République Fédérale du Nigeria
Chief OLUSSEGUN OBASANDJO

Pour la République du Cameroun,
Paul BIYA

Pour la République d'Angola
José Eduardo DOS SANTOS

Pour la République de Guinée Équatoriale
OBIANG NGUEMA MBASOGO

Pour la République Démocratique du Congo
Joseph KABILA